

**BILL.**

Acte pour donner effet à certains procédés en vertu de l'acte, intitulé : "Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838."

**A**TTENDU que par l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour indemniser les personnes le Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant les années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit," il était entre autres choses statué et prescrit, que les commissaires à être nommés en vertu du dit acte seraient rapport de leurs délibérations au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de septembre 1850, et qu'aucune assemblée des dits commissaires ne serait tenue après le dit premier jour de septembre de la dite année; et attendu que de fait les commissaires nommés en vertu du dit acte, pour mieux remplir leurs devoirs comme tels commissaires, et à cause du nombre de requérants en vertu du dit acte ont été dans la nécessité de tenir plusieurs de leurs assemblées après le dit jour, et ont fait leur rapport après le dit jour; et attendu qu'il est expédient de donner effet aux assemblées, délibérations et rapport des dits commissaires:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
12 Vic., chap. 58.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les assemblées et délibérations des dits commissaires, et le rapport des dits commissaires, seront en loi et à toutes fins et intentions quelconques, tenus pour bons et valables de la même manière que si les dites assemblées et délibérations avaient eu lieu, et que si le dit rapport avait été fait le ou avant le dit premier jour de septembre, tel que prescrit par le dit acte, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Procédés des commissaires confirmés.